



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION PASSEE AVEC L'UCPA SPORT ACCESS, POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024 - ADOPTION D'UNE CONVENTION MODIFICATIVE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la décision en date du 06 mai 2024 adoptant une convention à passer avec L'UCPA SPORT ACCESS pour l'accueil d'un séjour organisé par les CML pendant l'été 2024 ;

CONSIDERANT que l'UCPA SPORT ACCESS a souhaité modifier la convention susvisée ;

VU la décision en date du 06 mai 2024 adoptant ne convention à passer avec L'UCPA SPORT ACCESS pour l'accueil d'un séjour organisé par les CML pendant l'été 2024 ;

VU le nouveau projet de convention incluant les activités proposées et le prix de ces dernières présenté par "L'UCPA SPORT ACCESS" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la nouvelle convention qui se substitue à celle du 07 mai 2024 passée avec " L'UCPA SPORT ACCESS" pour l'accueil d'un mini-séjour avec activités organisé pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 07 au 19 juillet 2024 à l'Ile de Loisirs - rue de Tournezy - 77590 BOIS LE ROI.

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr